

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1214/2022

ATAS/387/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 mai 2022

5^{ème} Chambre

En la cause

A_____ SA, sise à LAUSANNE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision de refus de mesures médicales rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) en date du 21 mars 2022 ;

Vu l'opposition d'A_____ SA (ci-après : A_____ ou la recourante) en date du 4 avril 2022, auprès de l'OAI, transmise par ledit office à la chambre de céans et reçue par celle-ci en date du 19 avril 2022, comme objet de sa compétence ;

Vu le courrier d'Helsana, posté le 28 avril 2022, informant la chambre de céans du retrait du recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le